

Arrêté n° 580 CM du 30 avril 2024 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er mai 2024

NOR : TRA24201087AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, en particulier l'article LP. 3322-3 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 avril 2024 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 2024, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 24 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 avril 2024,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mai 2024, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est fixé à 1024,74 F CFP.

Art. 2.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 avril 2024.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,*
Vannina CROLAS.